

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2021-323

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2021-12-14-00003 - Arrêté préfectoral d autorisation d ouverture d un établissement d élevage, de vente ou de transit de gibier - Établissement N° 45.608 (6 pages) Page 6

DDT 45 / DDT-SHRU

45-2021-12-20-00003 - Arrêté préfectoral déléguant, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption à l'OPH les Résidences de l'Orléanais pour l'acquisition d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner sur la commune d'Olivet (Loiret) DIA n° 452322120360 (3 pages) Page 13

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2021-12-15-00006 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Rémy DE FLO (1 page) Page 17

45-2021-12-08-00004 - Arrêté portant composition de Commission départementale de la sécurité routière du Loiret formation spécialisée épreuves sportives.odt (2 pages) Page 19

45-2021-12-17-00006 - Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°20140006-0003 signée par le préfet le 3 janvier 2014 (4 pages) Page 22

45-2021-12-17-00008 - Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion n°2014006-004 signée par le préfet le 31 décembre 2013 (4 pages) Page 27

45-2021-12-17-00007 - Avenant n°3 à la convention de délégation de gestion signée par le Préfet le 20 février 2017 (4 pages) Page 32

45-2021-12-17-00009 - Avenant n°4 à la convention de délégation de gestion signée par le Préfet le 28 novembre 2013 (4 pages) Page 37

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2021-12-08-00005 - Arrêté portant composition de Commission départementale de la sécurité routière du Loiret formation spécialisée gardiens de fourrière.odt (2 pages) Page 42

45-2021-12-08-00003 - Arrêté portant composition de Commission départementale de la sécurité routière du Loiret .odt (3 pages) Page 45

45-2021-12-16-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BURGER KING à AMILLY (2 pages) Page 49

45-2021-12-16-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE LAILLY EN VAL (2 pages) Page 52

45-2021-12-16-00013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection H&M à ST JEAN DE LA RUEILLE (2 pages) Page 55

45-2021-12-16-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection L'OPTICIEN AFFLELOU à ORLEANS (rue de la République)- (2 pages) Page 58

45-2021-12-16-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection L'OPTICIEN AFFLELOU à ORLEANS (ZA Expo Sud) (2 pages)	Page 61
45-2021-12-16-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection L'OPTICIEN AFFLELOU à ST JEAN DE LA RUELE (2 pages)	Page 64
45-2021-12-16-00021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA SOURCE AUX CADEAUX à ORLEANS (2 pages)	Page 67
45-2021-12-16-00019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LAVERIE DU PITHIVERAIS à PITHIVIERS (2 pages)	Page 70
45-2021-12-16-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LD CLERY MENUISERIES à BAULE (2 pages)	Page 73
45-2021-12-16-00020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MACIF à ORLEANS (2 pages)	Page 76
45-2021-12-16-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE NEUVILLE AUX BOIS (2 pages)	Page 79
45-2021-12-16-00023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PATHE à ORLEANS (2 pages)	Page 82
45-2021-12-16-00016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PATHE à SARAN (2 pages)	Page 85
45-2021-12-16-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DES RIVES DU LOING à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 88
45-2021-12-16-00017 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE ST DENIS EN VAL (2 pages)	Page 91
45-2021-12-16-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection UNIVERSITE D'ORLEANS (2 pages)	Page 94
45-2021-12-16-00015 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE BLACHERE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 97
45-2021-12-16-00004 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE à COURTENAY (2 pages)	Page 100
45-2021-12-16-00012 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS à ORLEANS (2 pages)	Page 103
45-2021-12-16-00022 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 106

45-2021-12-16-00018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE à ORLEANS (2 pages)	Page 109
45-2021-12-16-00011 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection H&M à CHECY (2 pages)	Page 112
45-2021-12-16-00014 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection PATAPAIN à OLIVET (2 pages)	Page 115
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ	
45-2021-12-16-00026 - Arrêté du 16 décembre 2021 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC du Clos du Bourg à OLIVET (deuxième phase) (2 pages)	Page 118
45-2021-12-28-00004 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences de l'Agence Loiret Numérique (4 pages)	Page 121
45-2021-12-17-00010 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Donnery au Syndicat Intercommunal du secteur Scolaire de Jargeau (SISS). (2 pages)	Page 126
45-2021-12-17-00011 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC des Loges. (2 pages)	Page 129
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER	
45-2021-12-28-00001 - Arrêté modifiant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour 2022 (2 pages)	Page 132
45-2021-12-17-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour 2022 (3 pages)	Page 135
45-2021-12-30-00001 - Arrêté préfectoral Fixant le calendrier des appels à la géométrie publique pour l'année 2022 (4 pages)	Page 139
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE	
45-2021-12-15-00005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Astrid HARDES (1 page)	Page 144
45-2021-12-15-00009 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Julien LE GALL (1 page)	Page 146
45-2021-12-15-00007 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Patrice MACKOWIAK (1 page)	Page 148
45-2021-12-15-00008 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Philippe BECHARD (1 page)	Page 150
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I	
45-2021-12-17-00005 - Arrêté 21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé "PIZO" (2 pages)	Page 152
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD	
45-2021-12-17-00002 - Arrêté portant fixation de la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret (2 pages)	Page 155

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

- 45-2021-12-21-00001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau (2 pages) Page 158
- 45-2021-12-21-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement d'intérêts scolaire de Montereau - La Cour Marigny (3 pages) Page 161

DDT 45

45-2021-12-14-00003

Arrêté préfectoral d autorisation d ouverture
d un établissement d élevage, de vente ou de
transit de gibier - Établissement N° 45.608

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente ou de transit de gibier**

ÉTABLISSEMENT N° 45.608

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.413-24 à R.413-39,
et R.413-42 à R.413-51,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.2143 et
R.214-17,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de
la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente,
achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les
différents gibiers, nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié le 27 juillet 2010 fixant les
caractéristiques et règles générales de fonctionnement des installations des
établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A
et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié le 27 juillet 2010 relatif à
l'identification des cervidés et des mouflons détenus au sein des
établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de
catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de
détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et
administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire
de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des
espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de
cervidés,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 2 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature du Préfet à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU le certificat de capacité n°45.136 délivré le 14 décembre 2021 accordé à M. Yves MARCHESI, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

VU le certificat de capacité n°45.137 délivré le 14 décembre 2021 accordé à M. Myriam DEQUATRE, qui assiste le responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, et le remplace pendant ses absences,

VU le dossier de M. Yves MARCHESI, déposé le 23 septembre 2021 demandant une autorisation d'ouverture d'établissement et un certificat de capacité pour l'élevage de daims,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret,

VU l'avis du Président de la Fédération Départemental des Chasseurs du Loiret,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

VU l'absence d'avis du représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier,

VU la visite sur place effectuée le 17 novembre 2021 par la Direction départementale des Territoires du Loiret, la Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret et l'Office français de la Biodiversité,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage doit permettre la régularisation de la détention de daims, présents sur le terrain de l'élevage depuis 2010,

CONSIDÉRANT que les animaux sont dans de bonnes conditions sanitaires et que l'élevage respecte les obligations en matière de clôture,

CONSIDÉRANT le caractère hermétiquement clos et régulièrement entretenu des installations d'élevage,

CONSIDÉRANT que M. MARCHESI a organisé le fonctionnement de son élevage en étant assisté de M. DEQUATRE lors de ses absences,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Nature de l'élevage

M. Yves MARCHESI, domicilié 90 chemin de la Dezonnière, 45270 Quiers-sur-Bezonde, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de gibier de catégorie A (élevage dont les animaux sont destinés à être introduits dans la nature), dans le respect des conditions ci-dessous.

L'exploitation est localisée « 90 chemin de la Dezonnière » sur la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE (45270).

La localisation géographique de l'enclos autorisé se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

– Espèce détenue

Nom commun	Genre - espèce	Effectif maximal à l'instant « t »
Daim	<i>Dama dama</i>	40

– **Destination des animaux** : Élevage, reproduction, enclos de chasse, alimentation humaine.

– **Superficie de l'établissement** : 5 ha d'enclos dont environ 4 ha de pâture.

La charge à l'hectare ne doit pas dépasser l'effectif de 10 daines de l'espèce *Dama dama* reproductrices âgées de plus de 2 ans.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : Marquage des animaux

Tout animal détenu dans l'établissement devra être pourvu d'une marque individuelle inamovible comportant le numéro de l'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 sus-visé.

Les animaux destinés à la production de viande doivent avoir une marque différente de ceux destinés à l'introduction en enclos ou élevage.

ARTICLE 4 : Registre d'entrées et de sorties

Le responsable de l'établissement devra tenir un registre d'entrée et de sortie de l'animal prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé. Celui-ci devra être tenu à jour.

Le registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu doit préciser :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire,
- son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine et sa provenance,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même de chaque événement concernant le spécimen. Il peut être tenu sous format numérique. Toute pièce permettant de justifier la régularité des mouvements doit être enregistrée ou annexée.

Les mouvements de l'animal doivent être renseignés dans les registres d'entrée et de sortie du lieu de départ et du lieu d'arrivée.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture de ce registre.

ARTICLE 5 : Contrôle des clôtures et étanchéité de l'établissement

Les clôtures de l'établissement doivent faire l'objet d'un contrôle hebdomadaire.

En cas de constat de clôtures abîmées, celles-ci doivent être réparées dans la semaine.

ARTICLE 6 : Mesures d'hygiène et de biosécurité

Le responsable de l'établissement devra veiller au respect des mesures d'hygiène et de prévention en matière de lutte contre les maladies des animaux. Ces mesures doivent notamment permettre de garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné pour l'établissement et une visite annuelle de l'établissement doit être réalisée par celui-ci.

Une autopsie doit être réalisée de tout daim de plus de 9 mois, trouvé mort sans cause apparente. Elle doit être établie par un vétérinaire et validée par un document.

Si un cadavre est trouvé dans l'établissement, celui-ci devra faire l'objet d'un enlèvement par équarrissage.

ARTICLE 7 : Cession d'un animal

La cession d'animal vivant sera possible uniquement après vérification par M. MARCHESI des autorisations adéquates du destinataire de l'animal, qu'il s'agisse d'un autre établissement d'élevage ou d'un parc ou un enclos de chasse.

ARTICLE 8 : Modification de l'exploitation

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- **deux mois au moins au préalable**, toute transformation, extension ou modification, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- **dans le mois qui suit l'événement** : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité, le décès de l'animal qui a justifié l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction départementale de la Protection des Populations du Loiret.

à Orléans, le 14 décembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,
Signé : Isaline BARD

Annexe :

Annexe consultable auprès du service émetteur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-12-20-00003

Arrêté préfectoral déléguant, en application de
l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme,
l'exercice du droit de préemption à l'OPH les
Résidences de l'Orléanais pour l'acquisition d'un
bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention
d'aliéner sur la commune d'Olivet (Loiret) DIA n°
452322120360

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉLÉGUANT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 210-1 DU CODE DE
L'URBANISME, L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'OPH LES
RÉSIDENCES DE L'ORLÉANAIS POUR L'ACQUISITION D'UN BIEN FAISANT
L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER SUR LA COMMUNE
D'OLIVET (LOIRET)
DIA N° 452322120360

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté du 13 avril 2021 portant délégation de signature de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Olivet,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Olivet en date du 13 octobre 2021, enregistrée sous le numéro 452322120360 et relative à la cession de 6 parcelles cadastrées BH 166, BH 167, BE 170, BH 171, BH 175 et BH 176 d'une superficie totale de 5 110 m², sises 1 516 rue Marcel Belot à Olivet,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Orléans-Val de Loire en date du 19 novembre 2015 portant approbation du PLH n° 3,

VU l'intérêt porté par l'OPH les Résidences de l'Orléanais à la réalisation d'un projet sur ces parcelles,

VU le projet établi le 23 novembre 2021 par l'OPH les Résidences de l'Orléanais,

VU la demande de visite du bien datée du 30 novembre 2021 par l'OPH les Résidences de l'Orléanais, suspendant le délai de deux mois de cette délégation d'intention d'aliéner,

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles ci-dessus référencées par l'OPH les Résidences de l'Orléanais permettra la construction de 10 logements locatifs sociaux individuels et qu'elle contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Orléans-Val de Loire qui possède la compétence partagée Habitat,

CONSIDÉRANT également qu'elle permettra, grâce à la construction de nouveaux logements locatifs sociaux, de contribuer à ce que la commune d'Olivet se rapproche des objectifs de rattrapage qui lui ont été fixés au titre des dispositions des articles L. 302.5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT les réponses favorables des propriétaires à la visite du bien le 29 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que le délai légal pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption expirera le 29 janvier 2022,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'OPH les Résidences de l'Orléanais, dont le siège social se situe 16 avenue de la Mouillère – BP 18119 à Orléans 45100 (Loiret),

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est constitué de 6 parcelles cadastrées BH 166, BH 167, BH 170, BH 171, BH 175 et BH 176 d'une superficie totale de 5 110 m², situées 1 516 rue Marcel Belot à Olivet (Loiret).

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret et Monsieur le directeur général de l'OPH les Résidences de l'Orléanais, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

À Orléans, le 20 décembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-15-00006

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - M. Rémy DE FLO

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 19 avril 2021 à Coullons par Monsieur Rémy DE FLO ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La lettre de félicitations pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Rémy DE FLO .

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 15 décembre 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-08-00004

Arrêté portant composition de Commission
départementale de la sécurité routière du Loiret
formation spécialisée épreuves sportives.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**FORMATION SPÉCIALISÉE COMPÉTENTE POUR L'AUTORISATION D'ORGANISATION
D'ÉPREUVES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la Route, et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;
Vu le code du sport et notamment son article R 331-26 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
Vu les réponses des organismes consultés ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La formation spécialisée relative aux épreuves et compétitions sportives, est composée des membres suivants :

A) Collège des administrations de l'État :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie du Centre, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Loiret,
- M. le Délégué régional académique à la jeunesse l'engagement et aux sports,
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,

ou leurs représentants.

B) Collège des élus départementaux et communaux :

Conseillers départementaux:

Titulaire : M. Francis CAMMAL, Conseiller départemental du canton de Gien,

Suppléant : M. Grégoire CHAPUIS, Conseiller départemental du canton de Fleury les Aubrais,

Maires :

Titulaire : M. Alain GERMAIN, Maire de Montcresson,

Suppléant : M. Yohan JOBET, Maire de Quiers-sur-Bezonde.

C) Collège des fédérations sportives :

– Fédération française du sport automobile (FFSA)

Un représentant de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au niveau local ou son suppléant,

– Fédération française de motocyclisme (FFM) :

Un représentant de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) au niveau local ou son suppléant,

– Union française des œuvres laïques d'éducation physique

Un représentant de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) au niveau local ou son suppléant.

D) Collège des associations d'utilisateurs :

– Prévention routière,

Un représentant du comité départemental ou son suppléant.

E) Collège des personnalités associées :

Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées par les affaires inscrites à l'ordre du jour, ou leurs représentants.

Article 2 : La sous-commission est consultée préalablement à toute décision prise notamment en matière :

– d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,

– d'homologation des terrains ou des circuits servant à des sports motorisés.

Elle fait au Préfet, toutes propositions en vue de définir, dans l'ensemble du département, des règles propres à permettre la tenue des épreuves et manifestations sportives dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les participants et organisateurs que pour les spectateurs.

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré :

soit par la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Loiret pour :

– l'homologation des terrains ou des circuits servant à des sports motorisés,

– l'autorisation d'organisation de manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

soit par la Préfecture pour toutes les autres manifestations sportives nécessitant une autorisation ou faisant l'objet d'une déclaration.

Article 4 : La durée des mandats des membres est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière

Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS

Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS

Chaque membre désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 8 décembre 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-17-00006

Avenant n°3 à la convention de délégation de
gestion n°20140006-0003 signée par le préfet le 3
janvier 2014

Avenant à la convention de délégation de gestion n°20140006-0003 signée par le Préfet le 6 janvier 2014

ENTRE

Les services sous l'autorité de M. le préfet du Cher,
désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

ET

Le centre de services partagés régional Chorus,
représenté par Mme la préfète de la Région Centre Val-de-Loire et du Loiret,
désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les articles de la convention du 6 janvier 2014, modifié par l'avenant du 13 janvier 2021 et du 15 juin 2021, restent inchangés.

Article 2 :

L'annexe est modifiée comme suit.

Article 3 :

L'avenant à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le 1^{er} décembre 2021

Fait à Orléans, le 17 décembre 2021

Le Préfet du Cher,
Délégué,

Signé par Monsieur Jean-Christophe
BOUVIER

La Préfète de la Région Centre Val-
de-Loire
Préfète du Loiret,
Déléguée,

Signé par Madame Régine
ENGSTROM

Annexe

n° BOP	Dénomination BOP
104	Intégration et accès à la nationalité CPH & intégration
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
113	Paysages, eau et biodiversité
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
129	Coordination du travail gouvernemental
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Egalité entre les femmes et les hommes
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
159	Expertise, information géographique et météorologie
161	Sécurité civile
163	Jeunesse et vie associative
172	Recherche scientifique & technologique pluridisciplinaires
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routière
209	Solidarité pays en développement MAE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
303	Immigration et asile
305	Stratégie économique et fiscale
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
357	Fonds National de Solidarité aux Entreprises
358	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion

723	CAS dépenses immobilières Etat occupant
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-17-00008

Avenant n°3 à la convention de délégation de
gestion n°2014006-004 signée par le préfet le 31
décembre 2013

Avenant à la convention de délégation de gestion n°2014006-0004 signée par le Préfet le 31 décembre 2013

ENTRE

Les services sous l'autorité de M. le préfet de l'Indre,
désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

ET

Le centre de services partagés régional Chorus,
représenté par Mme la préfète de la Région Centre Val-de-Loire et du Loiret,
désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les articles de la convention du 31 décembre 2013, modifié par l'avenant du 6 janvier 2021 et du 15 juin 2021, restent inchangés.

Article 2 :

L'annexe est modifiée comme suit.

Article 3 :

L'avenant à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre et du Loiret.

Fait à Châteauroux, le 9 novembre 2021 Fait à Orléans, le 17 décembre 2021

Le Préfet de l'Indre,
Délégué,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé par Monsieur Stéphane
SINAGOGA

La Préfète de la Région Centre Val-de-Loire
Préfète du Loiret,
Déléguée,

Signé par Madame Régine
ENGSTROM

Annexe

n° BOP	Dénomination BOP
104	Intégration et accès à la nationalité CPH & intégration
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
113	Paysages, eau et biodiversité
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
129	Coordination du travail gouvernemental
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Egalité entre les femmes et les hommes
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
159	Expertise, information géographique et météorologie
161	Sécurité civile
163	Jeunesse et vie associative
172	Recherche scientifique & technologique pluridisciplinaires
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routière
209	Solidarité pays en développement MAE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
303	Immigration et asile
305	Stratégie économique et fiscale
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
357	Fonds National de Solidarité aux Entreprises
358	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion

723	CAS dépenses immobilières Etat occupant
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-17-00007

Avenant n°3 à la convention de délégation de
gestion signée par le Préfet le 20 février 2017

Avenant à la convention de délégation de gestion signée par le Préfet le 20 février 2017

ENTRE

Les services sous l'autorité de Mme la préfète de l'Eure-et-Loir,
désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

ET

Le centre de services partagés régional Chorus,
représenté par Mme la préfète de la Région Centre Val-de-Loire et du Loiret,
désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les articles de la convention du 20 février 2017, modifié par l'avenant du 12 janvier 2021 et du 15 juin 2021, restent inchangés.

Article 2 :

L'annexe est modifiée comme suit.

Article 3 :

L'avenant à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure-et-Loir et du Loiret.

Fait à Chartres, le 14 décembre 2021

Fait à Orléans, le 17 décembre 2021

La Préfète de l'Eure-et-Loir,
Délégué,

Signé par Madame Françoise
SOULIMAN

La Préfète de la Région Centre Val-de-
Loire

Préfète du Loiret,
Délégué,

Signé par Madame Régine
ENGSTROM

Annexe

n° BOP	Dénomination BOP
104	Intégration et accès à la nationalité CPH & intégration
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
113	Paysages, eau et biodiversité
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
129	Coordination du travail gouvernemental
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Egalité entre les femmes et les hommes
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
159	Expertise, information géographique et météorologie
161	Sécurité civile
163	Jeunesse et vie associative
172	Recherche scientifique & technologique pluridisciplinaires
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routière
209	Solidarité pays en développement MAE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
303	Immigration et asile
305	Stratégie économique et fiscale
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
357	Fonds National de Solidarité aux Entreprises
358	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion

723	CAS dépenses immobilières Etat occupant
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
907	Gestion des cités administratives

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-17-00009

Avenant n°4 à la convention de délégation de
gestion signée par le Préfet le 28 novembre 2013

Avenant à la convention de délégation de gestion signée par le Préfet le 28 novembre 2013

ENTRE

Les services sous l'autorité de Mme la préfète de l'Indre et Loire,
désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

ET

Le centre de services partagés régional Chorus,
représenté par Mme la préfète de la Région Centre Val-de-Loire et du Loiret,
désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les articles de la convention du 28 novembre 2013, modifié par les avenants du 12 janvier 2021, du 14 avril 2021 et du 15 juin 2021, restent inchangés.

Article 2 :

L'annexe est modifiée comme suit.

Article 3 :

L'avenant à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre et Loire et du Loiret.

Fait à Tours, le 10 novembre 2021

La Préfète de l'Indre et Loire,
Délégrant,

Signé par Madame Marie LAJUS

Fait à Orléans, le 17 décembre 2021

La Préfète de la Région Centre Val-
de-Loire
Préfète du Loiret,
Délégitaire,

Signé par Madame Régine
ENGSTROM

Annexe

n° BOP	Dénomination BOP
104	Intégration et accès à la nationalité CPH & intégration
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
113	Paysages, eau et biodiversité
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
129	Coordination du travail gouvernemental
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Egalité entre les femmes et les hommes
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
159	Expertise, information géographique et météorologie
161	Sécurité civile
163	Jeunesse et vie associative
172	Recherche scientifique & technologique pluridisciplinaires
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routière
209	Solidarité pays en développement MAE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
303	Immigration et asile
305	Stratégie économique et fiscale
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
357	Fonds National de Solidarité aux Entreprises
358	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire
362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion

723	CAS dépenses immobilières Etat occupant
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-08-00005

Arrêté portant composition de Commission
départementale de la sécurité routière du Loiret
formation spécialisée gardiens de fourrière.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**FORMATION SPÉCIALISÉE RELATIVE A L'AGRÉMENT DES GARDIENS ET DES
INSTALLATIONS DE FOURRIÈRES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-52, R 411-10 à R 411-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
Vu les réponses des organismes consultés ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières, sous-commission de la commission départementale de la sécurité routière, est composée des membres suivants :

A) Collège des services de l'État :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie du Centre, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants.

B) Collège des Elus départementaux et communaux :

Conseil départemental :

- Titulaire : Monsieur Philippe VACHER, Conseiller départemental du canton de Châteauneuf-sur-Loire,
- Suppléant : M. Grégoire CHAPUIS, Conseiller départemental du canton de Fleury les Aubrais,

Association des maires du Loiret :

- Titulaire : M. Charles-Eric LEMAIGNEN, adjoint au maire d'Orléans,
- Suppléant : Mme Claire LAMOTTE, conseillère municipale de Pithiviers,

C) Collège des représentants des organisations professionnelles :

- Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR),
- Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA),
- Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

D) Collège des représentants des associations d'usagers :

– Prévention MAIF.

Article 2 – La formation spécialisée est consultée préalablement à toute décision prise notamment en matière :

- d’agrément des gardiens de fourrières,
- d’agrément des installations de fourrières.

Article 3 – La formation spécialisée peut entendre toute personne qualifiée pour les affaires inscrites à l’ordre du jour et notamment les maires des communes concernées.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 – Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par le bureau de la sécurité publique.

Article 5 : La durée des mandats des membres est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d’un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de l’Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière
Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS
Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS
Chaque membre désigné dans l’article 1 du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 8 décembre 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-08-00003

Arrêté portant composition de Commission
départementale de la sécurité routière du Loiret
.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;
VU le code du sport, et notamment son article R 331-26;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 modifié, portant renouvellement de la composition de la sous-commission départementale des épreuves et compétition sportives ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 modifié, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières ;
VU les réponses des organismes consultés ;
Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Départementale de la Sécurité Routière est composée des membres suivants :

1 – Président : M. le Préfet ou son représentant.

2 – Collège des administrations et services de l'État :

Mme le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans,
M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis,
M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
M. le Général, commandant la région de gendarmerie du Centre, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret,
M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Loiret,
M. le Délégué régional académique à la jeunesse l'engagement, et aux sports,
M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,

3 – Collège des élus départementaux et communaux :

A – Conseillers Départementaux :

Titulaires :

Monsieur Hervé GAURAT, Conseiller Départemental du canton le Malesherbois
Monsieur Philippe VACHER, Conseiller Départemental du canton de Châteauneuf-sur-Loire
Madame Karine HARRIBEY, Conseillère Départementale du canton d'Orléans 4

Suppléants :

Monsieur Jean-Pierre GABELLE, Conseiller Départemental du canton d'Orléans 1
Madame Aude DENIZOT, Conseillère Départementale du canton de Gien
Monsieur Grégoire CHAPUIS, Conseiller Départemental du canton de Fleury-les-Aubrais

B – Maires

Titulaires :

M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Adjoint au Maire d'Orléans

Mme Valérie MARTIN, Maire de Lorris

M. Frédéric CUILLERIER, Maire de Saint-Ay

Suppléants :

M. Gérard BRICHARD, Maire de Desmont

M. Gérard LORENTZ, Maire de Paucourt

M. Noël LEGOFF, Maire de Tigly

4 – Collèges des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

A – au titre des transporteurs routiers :

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR)

B – au titre des fédérations sportives :

Fédération Française de Sport Automobile (FFSA)

Fédération Française de Motocyclisme (FFM)

C – au titre des établissements d'enseignement de la conduite :

Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)

5 – Collège des associations d'usagers :

Prévention Routière

Comité Départemental de Cyclotourisme du Loiret

Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)

Ligue Départementale contre la Violence Routière

Prévention MAIF

Automobile Club du Loiret

Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)

Article 2 : La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

1° D'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;

2° D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-12 du code de la route, des sections spécialisées peuvent être constituées par le président de la commission départementale de la sécurité routière au sein de cette commission pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues à l'article 2.

Elles comprennent au moins un représentant des catégories visées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article R. 411-11 et au moins trois représentants de la catégorie visée au 4° du même article.

L'avis de la section tient lieu d'avis de la commission.

Article 4 : Pour l'exercice des attributions définies à l'article 3 du présent arrêté, ont été créées deux formations spécialisées ayant pour objet :

– L'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, dont le secrétariat est assuré par le Bureau des élections et de la réglementation ;

– L'agrément des gardiens et des installations de fourrière, dont le secrétariat est assuré par le Bureau de la sécurité publique ;

Article 5 : La commission départementale de sécurité routière peut entendre toute personne qualifiée pour les affaires inscrites à l'ordre du jour et notamment les maires des communes concernées.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le secrétariat de la commission plénière est assuré par le Bureau de la sécurité publique.

Article 7 : Les avis émis par la commission ou ses sections spécialisées sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : La durée des mandats des membres est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux en vigueur, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière sont abrogés.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière
Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS
Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS
Chaque membre désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 8 décembre 2021
La préfète,
Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection BURGER KING
à AMILLY

DOSSIER N° 2021/0400
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BURGER KING

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2021 présentée par MEGAEST EURL, représenté par Monsieur LONCEINT Franchisé dans l'établissement dénommé «BURGER KING» situé 753 Route de St Firmin des Vignes 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – MEGAEST EURL, représenté par Monsieur LONCEINT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BURGER KING» situé 753 Route de St Firmin des Vignes 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6
- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MEGAEST EURL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE
LAILLY EN VAL

DOSSIER N° 2021/0391
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE LAILLY EN VAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2021 présentée par M. le Maire de LAILLY EN VAL afin de sécuriser différents sites de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de LAILLY EN VAL est autorisé à mettre un système de vidéoprotection afin de sécuriser différents sites de la commune à l'intérieur de périmètres vidéo protégés dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Périmètre n°1 délimité par :

- D951, Chemin de la Motte Rémy, Limite Ouest parcelle cadastrale 0104, Chemin des Grands Cours

Périmètre n°2 délimité par :

- Route de Beaugency, Route d'Orléans, rue des Ecoles, rue de la Fontaine

Périmètre n°3 délimité par :

- Place de l'Église, Limite le Petit Ardoux, Limite Sud parcelle cadastrale 0016, Allée des Ravouillères, rue des Ecoles

Périmètre n°4 délimité par :

- Route de Blois, Route d'Orléans, Allée des Ravouillères, rue des Ecoles

Périmètre n°5 délimité par :

- Rue de Moncay, Limite Sud-Est parcelle cadastrale 0212, Limite Sud-Ouest parcelle cadastrale 0212, rue des Grands Chênes

Périmètre n°6 délimité par :

- Route de Blois, Allée du Petit Bois, rue de la Mairie, Limite Nord parcelle cadastrale 0001

Périmètre n°7 délimité par :

- Route de Blois, Chemin du Clos de la Cave, rue de la Trépinère, rue de la Chaintre, Chemin du Bas du Gué

Périmètre n°8 délimité par :

- Route de Blois, Chemin du Clos des Aventures, Chemin des Galeries, Chemin des Bordes

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention des actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jour(s) (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de LAILLY EN VAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection H&M à ST JEAN
DE LA RUELLÉ

DOSSIER N° 2021/0404
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection H&M

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2021 présentée par la SARL HENNES & MAURITZ, représentée par Monsieur VOISANGRIN responsable sécurité dans l'établissement dénommé «H&M» situé Centre commercial Aushopping St Jean – Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL HENNES & MAURITZ, représentée par Monsieur VOISANGRIN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «H&M» situé Centre commercial Aushopping St Jean – Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :19

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL HENNES & MAURITZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection L'OPTICIEN
AFFLELOU à ORLEANS (rue de la République)-

DOSSIER N° 2021/0364
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'OPTICIEN AFFLELOU

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2021 présentée par Monsieur HENRY Directeur général dans l'établissement dénommé «L'OPTICIEN AFFLELOU» situé 21 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HENRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «L'OPTICIEN AFFLELOU» situé 21 rue de la République 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HENRY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection L'OPTICIEN
AFFLELOU à ORLEANS (ZA Expo Sud)

DOSSIER N° 2021/0362
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'OPTICIEN AFFLELOU

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2021 présentée par Monsieur HENRY Directeur général dans l'établissement dénommé «L'OPTICIEN AFFLELOU» situé ZA Expo Sud – Rue des Chèvres Noires 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HENRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «L'OPTICIEN AFFLELOU» situé ZA Expo Sud – Rue des Chèvres Noires 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HENRY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection L'OPTICIEN
AFFLELOU à ST JEAN DE LA RUELE

DOSSIER N° 2021/0363
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'OPTICIEN AFFLELOU

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2021 présentée par Monsieur HENRY Directeur général dans l'établissement dénommé «L'OPTICIEN AFFLELOU» situé CC Auchan – Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HENRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «L'OPTICIEN AFFLELOU» situé CC Auchan – Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HENRY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LA SOURCE
AUX CADEAUX à ORLEANS

DOSSIER N° 2021/0411
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA SOURCE AUX CADEAUX

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2021 présentée par la SNC KRIGARE, représentée par Madame GILBERT gérante dans l'établissement dénommé «LA SOURCE AUX CADEAUX» situé 18 Place Ernest Renan 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC KRIGARE, représentée par Madame GILBERT est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA SOURCE AUX CADEAUX» situé 18 Place Ernest Renan 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC KRIGARE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LAVERIE DU
PITHIVERAIS à PITHIVIERS

DOSSIER N° 2021/0397
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LAVERIE DU PITHIVERAIS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2021 présentée par la SASU LAVERIE DU PITHIVERAIS, représentée par Monsieur EXARE gérant dans l'établissement dénommé «LAVERIE DU PITHIVERAIS» situé 16 rue du Capitaine Giry 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SASU LAVERIE DU PITHIVERAIS, représentée par Monsieur EXARE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LAVERIE DU PITHIVERAIS» situé 16 rue du Capitaine Giry 45300 PITHIVIERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LAVERIE DU PITHIVERAIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LD CLERY
MENUISERIES à BAULE

DOSSIER N° 2021/0402
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LD CLERY MENUISERIES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2021 présentée par Monsieur DEPOND gérant dans l'établissement dénommé «LD CLERY MENUISERIES» situé 7 rue André Raimbault 45130 BAULE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DEPOND est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LD CLERY MENUISERIES» situé 7 rue André Raimbault 45130 BAULE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2 (la 3ème caméra placée dans la zone de stockage ne relève pas de la CDVP)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEPOND et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection MACIF à
ORLEANS

DOSSIER N° 2021/0414
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MACIF

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2021 présentée par la MACIF SAM, représentée par Monsieur OTHON Directeur immobilier dans l'établissement dénommé «MACIF» situé 25 avenue de la Libération 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La MACIF SAM, représentée par Monsieur OTHON est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MACIF» situé 25 avenue de la Libération 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la MACIF SAM et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE
NEUVILLE AUX BOIS

DOSSIER N° 2021/0391
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE NEUVILLE AUX BOIS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2021 présentée par M. le Maire de NEUVILLE AUX BOIS afin de sécuriser différents sites de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de NEUVILLE AUX BOIS est autorisé à mettre un système de vidéoprotection afin de sécuriser différents sites de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Sites :

Site 1 : Service technique (1 caméra fixe)

Site 2 : Service espaces verts (1 caméra fixe)

Site 3 : Salle des fêtes – Ecole maternelle – accueil périscolaire (1 caméra de contexte)

Site 4 : Ecole primaire – mail Sud (1 caméra de contexte)

Site 5 : Place Allée Gassin – Maison médicale (1 caméra de contexte)

Site 6 : Place de l'Église St Symphorien (2 caméras fixes)

Site 7 : Mail Ouest – Jardin Public (2 caméras de contexte)

Site 8 : Place du Général Leclerc (1 caméra de contexte)

Site 9 : Parc des sports – Citypark – Zone tennis (1 caméra de contexte)

Site 10 : Parc des sports – parcours sportif – Complexe sportif – Skate parc (3 caméras de contexte)

Site 11 : Parc de la Gilière (3 caméras de contexte)

Site 12 : Place et parc de la Gare – Tyrolienne – Entrée du Parc (3 caméras de contexte)

Site 13 : Parking Flandre Dunkerque (2 caméras fixes)

Site 14 : Rue de Chilleurs – (1 caméra fixe)

Site 15 : Rue de Montford (1 caméra fixe)

Site 16 : Rue de la Mardelle (2 caméras fixes)

Site 17 : Route d'Orléans (1 caméra fixe)

Site 18 : Rue de St Germain (1 caméra fixe)

Site 19 : Rue du Cas Rouge (1 caméra fixe)

Site 20 : Rue de Montigny (1 caméra fixe)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- sécurités des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jour(s) (**maximum de 30 jours**).

Article 6 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de NEUVILLE AUX BOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection PATHE à
ORLEANS

DOSSIER N° 2021/0406
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PATHE ORLEANS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 juillet 2021, complétée le 30 novembre 2021, présentée par la SAS PATHE ORLEANS 2, représentée par Monsieur DELEPINE Directeur agglomération dans l'établissement dénommé «PATHE ORLEANS» situé 2 rue des Halles 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS PATHE ORLEANS 2, représentée par Monsieur DELEPINE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PATHE ORLEANS» situé 2 rue des Halles 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :20

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PATHE ORLEANS 2 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection PATHE à
SARAN

DOSSIER N° 2021/0407
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PATHE SARAN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2021, complétée le 30 novembre 2021, présentée par la SAS PATHE SARAN, représentée par Monsieur DELEPINE Directeur agglomération dans l'établissement dénommé «PATHE SARAN» situé 1010 R.N. 20 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS PATHE SARAN, représentée par Monsieur DELEPINE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PATHE SARAN» situé 1010 R.N. 20 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :31

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PATHE SARAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection PHARMACIE
DES RIVES DU LOING à CHALETTE SUR LOING

DOSSIER N° 2021/0389
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DES RIVES DU LOING

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2021 présentée par Monsieur COURTEILLE Pharmacien dans l'établissement dénommé «PHARMACIE DES RIVES DU LOING» situé Rue du 23 Août 1944 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur COURTEILLE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PHARMACIE DES RIVES DU LOING» situé Rue du 23 Août 1944 45120 CHALETTE SUR LOING , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :18

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. COURTEILLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00017

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE ST
DENIS EN VAL

DOSSIER n°2015/0333
(A rappeler dans toute
correspondance)

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2018 autorisant la modification du système de vidéoprotection de la commune de ST DENIS EN VAL, présentée par M. le Maire de ST DENIS EN VAL,

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 1^{er} décembre 2021 présentée par Madame le Maire de ST DENIS EN VAL,

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} -Mme le Maire de ST DENIS EN VAL est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Périmètre n°1 délimité par les :

- Rue Fosse de la Vilaine, rue de Fagny, rue des Fontaines, rue du Prieuré, rue de Melleray, rue de Beaulieu, rue du Bourgneuf, rue de la Gare, rue de la Cornaillère, Route D951 route de Sandillon, rue de St Denis, rue de l'Air, rue des Cordelles, rue du Chalet, rue Champbourdon et rue du Fort.

Périmètre n°2 délimité par les :

- Rue de Vrigny, rue de Melleray, rue du Château, Voie horticole, Route 951 route de Sandillon, rue des Pinelles, rue du Bourgneuf, rue de Beaulieu, rue de Melleray, rue du Prieuré et rue des Fontaines.

Périmètre n°3 délimité par les :

- Rue de la Levée, Chemin de la Pointe des Prés, Sentiers d'interprétation du Bois de l'Île, rue Jehan du Lys, rue des Fontaines, rue de Lagny, rue de la Loire, rue de la Fosse Vilaine, rue du Fort, rue de Champbourdon, rue Haute, rue Bransles et rue de la Grisonnière.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Madame le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 est abrogé.

Article 8- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de ST DENIS EN VAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00009

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection UNIVERSITE
D'ORLEANS

DOSSIER N° 2018/0200
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection UNIVERSITE D'ORLEANS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le Président de l'Université d'Orléans afin de sécuriser le Campus universitaire – 45100 ORLEANS

Vu la demande en date du 8 novembre 2020 présentée par Monsieur le Président de l'Université d'Orléans afin de sécuriser le Campus Universitaire et le CROUS - 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Président de l'Université d'Orléans est autorisé à modifier le système de vidéoprotection afin de sécuriser le Campus universitaire et le CROUS - 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :31

- caméra(s) extérieure(s) : 22

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Université d'Orléans et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00015

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE
BLACHERE à FLEURY LES AUBRAIS

DOSSIER N° 2021/0384
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE DE MARIE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2021 présentée par la SAS BOULANGERIE BG, représentée par Madame BLACHERE Directrice dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE DE MARIE» situé 5 rue Joliot Curie 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame BLACHERE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE DE MARIE» situé 5 rue Joliot Curie 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BOULANGERIE BG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00004

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection CAISSE
D'EPARGNE LOIRE CENTRE à COURTENAY

DOSSIER N° 2009/0156
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS, représentée par le Responsable département sécurité dans l'agence située 10 rue Nationale – 45320 COURTENAY ;

Vu la demande télédéclarée en date du 18 novembre 2021 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS, représentée par le Responsable département sécurité dans l'agence située 10 rue Nationale – 45320 COURTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située 10 rue Nationale – 45320 COURTENAY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00012

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection CENTRE DE
FORMATION DES APPRENTIS à ORLEANS

DOSSIER N° 2016/0489
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2021 présentée par ORLEANS METROPOLE, représentée par Monsieur BRIDAY Directeur dans l'établissement dénommé «CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS» situé 9 rue du 11 Novembre 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – ORLEANS METROPOLE, représentée par Monsieur BRIDAY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS» situé 9 rue du 11 Novembre 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ORLEANS METROPOLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00022

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection CREDIT
AGRICOLE CENTRE LOIRE à ST JEAN DE BRAYE

DOSSIER N° 2017/0089
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18020 BOURGES Cédex, représentée par le responsable service immobilier sécurité dans l'agence située 26 rue de la Godde – 45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande télédéclarée en date du 8 décembre 2021 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18020 BOURGES Cédex, représentée par le responsable service immobilier sécurité dans l'agence située 26 rue de la Godde – 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable service immobilier sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouvelé le système de vidéoprotection dans l'agence située 26 rue de la Godde – 45800 ST JEAN DE BRAYE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 10
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service immobilier sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection CREDIT
MUTUEL DU CENTRE à ORLEANS

DOSSIER N° 2010/0233
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 29 Place du Châtelet – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée en date du 2 décembre 2021 d'autorisation mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 29 Place du Châtelet – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située 29 Place du Châtelet – 45000 ORLEANS dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 7 (dont 24 caméras d'intérieure visionnant la voie publique)
- caméra(s) extérieure(s) : 1 (visionnant la voie publique)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00011

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection H&M à CHECY

DOSSIER N° 2017/0001
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection H&M

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL HENNES & MAURITZ, représentée par M. VOISANGRIN, responsable sécurité dans l'établissement dénommé « H&M » situé Centre commercial Belles Rives – ZAC de la Guignardière – 45430 CHECY ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2021 présentée par la SARL HENNES & MAURITZ, représentée par Monsieur VOISANGRIN responsable sécurité dans l'établissement dénommé «H&M» situé Centre commercial Belles Rives – ZAC de la Guignardière 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL HENNES & MAURITZ, représentée par Monsieur VOISANGRIN est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «H&M» situé Centre commercial Belles Rives – ZAC de la Guignardière 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :13

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 février 2017 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL HENNES & MAURITZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00014

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection PATAPAIN à
OLIVET

DOSSIER N° 2017/0060
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PATAPAIN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par FRANCE RESTAURATION RAPIDE, représentée par M. PRELY, Directeur, dans l'établissement dénommé « PATAPAIN » situé 576 Route de Bourges – 45160 OLIVET ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2021 présentée par FRANCE RESTAURATION RAPIDE, représentée par Monsieur PRELY Directeur général dans l'établissement dénommé «PATAPAIN» situé 576 Route de Bourges 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PRELY est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PATAPAIN» situé 576 Route de Bourges 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 est abrogé.

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à FRANCE RESTAURATION RAPIDE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-16-00026

Arrêté du 16 décembre 2021 portant cessibilité
des terrains nécessaires à la
réalisation des travaux d'aménagement de la
ZAC du Clos du Bourg à OLIVET (deuxième
phase)

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

A R R E T E

**portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux
d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos du Bourg
située sur la commune d'OLIVET**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants, R.121-1, L.132-1 et suivants, R.132-1 et suivants,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36-2°, et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU les délibérations du conseil municipal d'OLIVET :

- du 28 septembre 2012 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos du Bourg située sur la commune d'OLIVET,
- du 27 septembre 2013 désignant la Société d'Economie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO) en qualité d'aménageur de la ZAC susvisée,
- du 27 mars 2015 approuvant la modification du dossier de création de la ZAC précitée,
- du 22 décembre 2017 approuvant les dossiers d'enquête et sollicitant les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC susvisée et enquête parcellaire,
- du 21 décembre 2018 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC précitée,
- du 27 septembre 2019 par laquelle il se prononce sur l'intérêt général du projet par déclaration de projet,

VU le traité de concession d'aménagement, signé entre la commune d'OLIVET et la SEMDO le 25 avril 2016, pour la réalisation de la ZAC susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2019 sur la commune d'OLIVET :

- préalable à la DUP des opérations pour la réalisation de la ZAC susvisée,
- relative à la détermination des immeubles à acquérir et la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),

VU le registre d'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur du 9 août 2019, portant sur chacune des procédures concernées,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique les opérations nécessaires à l'aménagement de la ZAC susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC susvisée (première phase de cessibilité),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le courrier de la SEMDO adressé à la préfète le 25 novembre 2021, sollicitant la cessibilité de certaines parcelles (seconde phase de cessibilité),

VU le plan et l'état parcellaires annexés au courrier susvisé de la SEMDO du 25 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la cessibilité ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Société d'Economie Mixte pour le Développement Orléanais (SEMDO), les parcelles désignées sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Clos du Bourg située sur la commune d'OLIVET.

Article 2

La durée de validité du présent arrêté est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire d'OLIVET et le directeur général de la SEMDO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 16 décembre 2021

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet d'Orléans**

signé : Benoît LEMAIRE

« Annexe consultable auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret - direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-28-00004

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
de l'Agence Loiret Numérique

ARRÊTÉ
METTANT FIN À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES
DE L'AGENCE LOIRET NUMÉRIQUE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création du syndicat mixte ouvert Agence Loiret Numérique ;

Vu la délibération n° 2021-118 du 11 octobre 2021 du comité syndical du syndicat mixte ouvert Agence Loiret Numérique proposant la dissolution du Syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communautés de communes du Pithiverais n° 2021-113 du 21 octobre 2021, de la Cléry du Betz et de l'Ouanne n° D2021-117 du 28 octobre 2021, du Pithiverais-Gâtinais n° 2021-136 du 9 novembre 2021, de la Forêt n° 2021118 du 10 novembre 2021, du Val de Sully n° 2021-183 du 16 novembre 2021, des Quatre Vallées n° 2021/11/10 du 17 novembre 2021, de la Plaine du Nord Loiret n° C2021-77 du 16 novembre 2021, des Portes de Sologne n° 2021-07-123 du 23 novembre 2021, des Terres du Val de Loire n° 2021-188 du 18 novembre 2021, des Loges n° 2021-110 du 22 novembre 2021, Canaux et Forêts en Gâtinais n° 2021-139 du 23 novembre 2021, de la Beauce Loirétaine n° C2021-62 du 2 décembre 2021, Berry Loire Puisaye n° 2021-211 du 8 décembre 2021, de la communauté d'Agglomération Montargoise et rives du Loing n° 21-265 du 16 novembre 2021, du Conseil départemental du Loiret n° E01 du 26 novembre 2021 qui approuvent la dissolution ;

Vu l'avis favorable du comité technique du Conseil départemental du 17 décembre 2021 pour la dissolution de l'Agence Loiret Numérique entraînant la caducité des conventions de mise à disposition des agents concernés équivalant à 3,35 ETP ;

Considérant la nécessité d'apporter la réponse la plus adaptée aux demandes des collectivités adhérentes et de simplifier le cadre de réalisation des prestations proposées en matière économique ;

Considérant que l'offre CAP Loiret, qui se caractérise par une relation directe entre la collectivité et l'expert du conseil départemental, semble plus appropriée pour apporter un service personnalisé aux collectivités ;

Considérant que les prestations de l'Agence Loiret Numérique peuvent intégrer l'offre CAP Loiret en proposant ainsi aux collectivités un modèle gratuit et un gain de temps ;

Considérant que la convention de mise à disposition de ressources (humaines et matériels) du département du Loiret en faveur du syndicat mixte ouvert « Agence Loiret Numérique » est caduque ;

Considérant que l'ensemble du personnel de l'Agence Loiret Numérique mis à disposition par le Conseil départemental du Loiret réintègre sa structure d'origine ;

Considérant que les conditions de liquidation comptable fixées par l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas réunies au 31 décembre 2021 afin de prononcer la dissolution à cette date de l'Agence Loiret Numérique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2021 à l'exercice des compétences de l'Agence Loiret Numérique.

Article 2 : La convention de mise à disposition de 3,35 ETP du Conseil départemental répartis ci-après, en faveur de l'Agence Loiret Numérique devient caduque au 31 décembre 2021 :

Origine des services concernés par la mise à disposition	Nature des activités exercées au sein de l'Agence Loiret Numérique	Quotité de temps de travail (d'un équivalent temps plein)
Pôle Performance de la Gestion Publique (PPGP) – Direction des systèmes d'information et de l'innovation (DSII)	Directeur	0,2
	Assistante	0,5
	Adjoint au Directeur	0,5
	Chef de projet SIG	1
	Administrateur SIG	0,5
	Administrateur système	0,15
	Comptable	0,15
PPGP – Direction des Finances et du conseil de gestion (DFCG)	Expert budgétaire et comptable	0,15
PPGP – Direction du conseil et des affaires juridiques (DCAJ)	Juristes	0,1
PPGP – Service des ressources mutualisées	Juriste / Acheteur marchés publics	0,1
	ETP TOTAL	3,35

Article 3 : L'Agence Loiret Numérique conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'État prononce la dissolution du syndicat et constate la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif, voté par le Conseil départemental avant le 30 juin 2022.

Article 4 : Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L.1612-20 du CGCT. Le compte administratif 2021 et le compte administratif de dissolution seront à adopter par l'assemblée délibérante du Conseil départemental avant le 30 juin 2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil départemental, aux 14 présidents des communautés de communes du Loiret, au président de la communauté d'Agglomération Montargoise et des rives du Loing et au président du pôle d'équilibre territorial et rural du Montargois en Gâtinais.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Président du syndicat mixte ouvert Agence Loiret Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et à la présidente de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-17-00010

Arrêté préfectoral portant adhésion de la
commune de Donnery au Syndicat
Intercommunal du secteur Scolaire de Jargeau
(SISS).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE DONNERY AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE JARGEAU (SISS)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1968 portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage des élèves du collège de Jargeau ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1975 modifié portant transformation du Syndicat Intercommunal de ramassage en Syndicat de Secteur Scolaire de Jargeau ;

VU la délibération n° 2021-051 du 27 mai 2021 de la commune de Donnery demandant son adhésion au SISS de Jargeau ;

VU la délibération du SISS de Jargeau n° 07-2021 du 2 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Donnery et la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Férolles, n° 08-41-2021 du 8 octobre 2021, de Jargeau n° 59-2021 du 23 septembre 2021, de Saint-Denis de L'Hôtel n° 77-2021 du 21 octobre 2021 et de Darvoy n° 2021/49 du 24 septembre 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Donnery au SISS de Jargeau ;

CONSIDÉRANT que pour tenir compte de la nouvelle carte scolaire en vigueur depuis 2020 et l'inscription des élèves de Donnery au collège de Jargeau, il convient que la commune de Donnery puisse adhérer au SISS de Jargeau ;

CONSIDÉRANT que la démarche d'adhésion de la commune de Donnery est engagée après le vote du budget 2021 et que la cotisation par enfant sera dès lors exigible à compter de janvier 2022.

CONSIDÉRANT que les règles de majorité qualifiées prévues au CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion de la commune de Donnery au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Jargeau est approuvée.

ARTICLE 2 : La modification des statuts du SISS de Jargeau est approuvée et notamment :

- l'article 1 de l'arrêté de constitution du syndicat du 30 septembre 1968, modifiant la liste des communes membres : Jargeau, Darvoy, Férolles, Saint-Denis de l'Hôtel et Donnery
- l'article 3 de l'arrêté de constitution du syndicat du 30 septembre 1968, modifiant le nombre total de membres titulaires (10), soit 2 par commune membre ;

ARTICLE 3 : L'adhésion de la commune de Donnery entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
La cotisation par enfant est exigible à compter de cette même date.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SISS de Jargeau et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Loiret et à la présidente de l'association des maires du Loiret.

Orléans, le 17 décembre 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-17-00011

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la CC des Loges.

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LOGES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la communauté de communes des Loges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** la délibération n° 2021-85 du 27 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Loges proposant la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bouzy-la-Forêt du 14 octobre 2021, de Chateauneuf-sur-Loire du 26 novembre 2021, de Darvoy du 3 décembre 2021 de Donnery du 21 octobre 2021, de Fay-aux-Loges du 21 octobre 2021, de Férolles du 5 novembre 2021, d'Ingrannes du 8 novembre 2021, de Jargeau du 21 octobre 2021, d'Ouvrouer-les-Champs du 26 octobre 2021, de Saint-Denis-de-L'Hôtel du 21 octobre 2021, de Saint-Martin-d'Abbat du 23 novembre 2021, de Sandillon du 12 octobre 2021, de Seichebrières du 18 octobre 2021, de Sigloy du 13 octobre 2021, de Sully-la-Chapelle du 8 novembre 2021, de Sury-aux-Bois du 19 novembre 2021, de Tigy du 20 octobre 2021, de Vienne-en-Val du 9 novembre 2021 et de Vitry-aux-Loges du 26 octobre 2021, approuvant la modification des statuts proposée ;
- Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La modification des statuts de la communauté des Loges est approuvée.

- L'article 4 est modifié comme suit :
 - le siège de la Communauté de communes des Loges est fixé au :
54 rue du Clos Renard – 45110 Chateauneuf-sur-Loire,
- Au II de l'article 5, modification sémantique : les compétences « supplémentaires remplacent les compétences « optionnelles »,
- Au III.1 de l'article 5, les Relais Assistants Maternels (RAM) sont renommés Relais Petite Enfance (RPE) ;

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes des Loges annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication de cet arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes des Loges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-28-00001

Arrêté modifiant le nombre et l'emplacement
des bureaux de vote pour 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2021
FIXANT LE NOMBRE ET L'EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
POUR L'ANNÉE 2022**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2022,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles à Mareau-aux-Bois,

Vu la demande de modification motivée présentée par la maire de la commune de Mareau-aux-Bois,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2022 est modifiée comme suit :

Pour la commune de Mareau-aux-Bois : le bureau de vote est fixé à la salle polyvalente Moïse Robillard, impasse du Presbytère en lieu et place de la Mairie sise 2 rue des écoles,

Cette modification est temporaire et ne s'applique qu'aux élections municipales partielles devant être organisées dans la commune de Mareau-aux-Bois en janvier 2022.

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 août 2021 susvisé demeurent sans changement.

Article 2 :

Les électeurs de la commune de Mareau-aux-Bois devront être avisés de cette modification du lieu de vote par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et la maire de la commune de Mareau-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans le 28 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Sous-préfet d'Orléans,
signé Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-17-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux
habilités à recevoir les annonces judiciaires et
légales pour 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS
À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR 2022

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret N° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales dans sa rédaction issue du décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Loiret pour l'année 2022 est établie ainsi qu'il suit :

Pour l'ensemble du département – PARUTION PRESSE

↳ **Quotidiens**

- LA RÉPUBLIQUE DU CENTRE

CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
14 avenue des Droits de l'Homme
45 000 ORLÉANS

↩ Hebdomadaires

- LA RÉPUBLIQUE DU CENTRE
Édition du DIMANCHE
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
14 avenue des Droits de l'Homme
45 000 ORLÉANS
- L'ÉCLAIREUR DU GÂTINAIS ET DU CENTRE
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
45 rue du Clos four
63 056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- LE COURRIER DU LOIRET
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
45 rue du Clos four
63 056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- LE JOURNAL DE GIEN
CENTRE FRANCE LA MONTAGNE
45 rue du Clos four
63 056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
- LOIRET AGRICOLE ET RURAL
HORIZONS CENTRE ÎLE DE FRANCE SAS
10 rue Dieudonné Costes
28 000 CHARTRES

Pour l'ensemble du département – PARUTION EN LIGNE (S.P.E.L.)

- 20Minutes.fr
<https://www.20minutes.fr/dossier/loiret>
20 MINUTES FRANCE SAS
28/32 rue Jacques Ibert
92300 LEVALLOIS PERRET
- Leparisien.fr
<https://www.leparisien.fr/loiret-45/>
LE PARISIEN LIBÉRÉ
10 boulevard de Grenelle
75 015 PARIS
- Larep.fr
<https://www.larep.fr>
LA RÉPUBLIQUE DU CENTRE
14 avenue des Droits de l'Homme
45 000 ORLÉANS
- Usinenouvelle.com
<https://www.usinenouvelle.com>
IPD SAS
10 place du Général de Gaulle
Antony Parc 2
92 160 ANTONY
- Ouest-France
<https://www.ouest-france.fr>
Société Ouest-France
10 rue du Breil
35051 RENNES CEDEX 9

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée aux directeurs des journaux habilités ainsi qu'au procureur général près la Cour d'Appel d'Orléans, au président de la Chambre Départementale des Notaires, au syndic de la Chambre des Huissiers de Justice d'Orléans et aux sous-préfets de Montargis et de Pithiviers.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2021

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-30-00001

Arrêté préfectoral Fixant le calendrier
des appels à la gÉNÉrosité publique pour l' année
2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2022

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 1957 relatif à l'interdiction des quêtes, ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande, sur la voie ou dans les lieux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2022 est fixé comme suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du lundi 3 janvier au dimanche 6 février avec quête le 5 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Du vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Du samedi 29 janvier au lundi 31 janvier avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
vendredi 11 mars avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre nationale du Bleu de France
Du lundi 14 mars au dimanche 20 mars avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Du lundi 14 mars au dimanche 20 avril avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APH FRANCE HANDICAP
Du samedi 19 mars au samedi 2 avril avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et animations régionales	SIDACTION
Du lundi 2 mai au dimanche 8 mai avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre nationale du Bleu de France
Du lundi 16 mai au dimanche 22 mai avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Du samedi 14 mai au dimanche 22 mai avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Du lundi 23 mai au dimanche 29 mai avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille (campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Du lundi 23 mai au dimanche 5 juin avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Du mercredi 1 ^{er} juin au lundi 6 juin avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Du mercredi 1 ^{er} juin au jeudi 30 juin avec quête tous les jours	Journée mondiale de la lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Le samedi 2 juillet avec quête	Fête de l'amour	AIDES
Du mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet avec quête tous les jours	Fête nationale (pour le chevauchement avec la fondation M. De Lattre : accord préalable)	Œuvre Nationale du Bleu de France
Du mercredi 13 juillet jeudi 14 juillet avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Du samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Du samedi 1 ^{er} octobre au dimanche 2 octobre avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Du samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Du lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Du jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Du lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France (Commémoration de l'Armistice 1918)	Œuvre Nationale du Bleu de France
Du samedi 19 novembre au dimanche 20 novembre avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Du dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre avec quête les 13 et 20 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du Timbre)	Fondation du Souffle – Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR)
Du lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre avec quête tous les jours	Journée mondiale de la lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Du vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre avec quête tous les jours	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (Association Française contre les Myopathies)
Du dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du salut

Article 2 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans des lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département. Cette interdiction n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Orléans, le 30 décembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-15-00005

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - M. Astrid HARDES

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 15 septembre 2021 à Orléans par Monsieur Astrid HARDES ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Astrid HARDES.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 15 décembre 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-15-00009

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - M. Julien LE GALL

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 7 mars 2021 à Saran par Monsieur Julien LE GALL ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La lettre de félicitations pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Julien LE GALL .

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 15 décembre 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-15-00007

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - M. Patrice
MACKOWIAK

ARRÊTÉ

Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 7 mars 2021 à Saran par Monsieur Patrice MACKOWIAK ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La lettre de félicitations pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Patrice MACKOWIAK .

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 15 décembre 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-15-00008

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - M. Philippe
BECHARD

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 7 mars 2021 à Saran par Monsieur Philippe BECHARD ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La lettre de félicitations pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Philippe BECHARD.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 15 décembre 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-17-00005

Arrêté 21-48 du 17 décembre 2021 portant
approbation du plan intempéries en matière de
circulation routière de la zone de défense et de
sécurité Ouest dénommé "PIZO"



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

Arrêté préfectoral n° 21-48

**portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière
de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO »**

- Vu** le code de la route, notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des CRICR et du CNIR ;
- Vu** l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu** l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Sur** proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO », annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2

Le présent plan est activé pour faire face, en zone de défense et de sécurité Ouest, à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier national et nécessitant la coordination de mesures d'information routière et de gestion de trafic.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- au niveau zonal : la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone (EMIZ) ; le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour le zone de défense et de sécurité Ouest ; le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ; le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone Ouest ; le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest (DIRO), DIR de zone Ouest ; la directrice inter-régionale de Météo-France ;
- au niveau départemental : les préfètes et préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ; les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ; les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- au niveau des exploitants routiers : les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN ; les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Nord-Ouest, Ouest ; les présidents de la CCI Seine-Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

À Rennes, le 17 décembre 2021

Le Préfet de zone

Signé

Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-17-00002

Arrêté portant fixation de la composition du
comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Loiret

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ
PORTANT FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU LOIRET

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Géraud Tardif, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Nom du syndicat	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	2	2
CFDT	1	1
UNSA FP	1	1

ARTICLE 2 : Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 16 janvier 2022.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans , le 17 décembre 2021
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Loiret
Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-21-00001

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation unique
pour l'entretien et la gestion du corps des
sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau

ARRÊTÉ

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du bignon-mirabeau

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté de la Préfète du Loiret du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de Montargis ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 18 septembre 1989 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau du 10 avril 2021 proposant de dissoudre le syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Bignon-Mirabeau du 18 juin 2021, de Chevry-sous-le-Bignon du 14 avril 2021 et de Rozoy-le-Vieil du 17 mai 2021 approuvant la dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Il est sursis à la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Le président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au sous-préfet de Montargis.

ARTICLE 3 : Un comité syndical composé des délégués des communes membres siégeant au jour de la dissolution sera réuni avant le 30 juin 2022 pour l'adoption du compte de gestion et du compte administratif de l'année 2021.

ARTICLE 4 : A l'issue de ce vote, la répartition de l'actif et du passif sera fixée par accord entre les membres du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau à partir des chiffres du compte de gestion. Un arrêté préfectoral prononcera ensuite la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Montargis, le trésorier de Montargis, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'entretien et la gestion du corps des sapeurs-pompiers du Bignon-Mirabeau et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 21 décembre 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet

Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-21-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de regroupement
d'intérêts scolaire de Montereau - La Cour
Marigny

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT D'INTERETS SCOLAIRE DE MONTEREAU – LA COUR MARIGNY

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté de la Préfète du Loiret du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de Montargis ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Loiret du 26 mars 1990 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêts scolaire de Montereau – La Cour-Marigny ;
- VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêts scolaire de Montereau – La Cour-Marigny du 24 septembre 2021 proposant de modifier ses compétences ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Cour-Marigny du 29 octobre 2021 et de Montereau du 26 octobre 2021 approuvant cette modification de statuts ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêts scolaire de Montereau – La Cour-Marigny est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : Ce Syndicat a pour vocation :

– Le service des écoles (achat de mobilier pour les écoles, les cantines et les garderies périscolaires, acquisition de petit équipement, de matériel et fournitures scolaires, le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels de service et des ATSEM),

- L'organisation et la gestion du restaurant scolaire,
- L'organisation et la gestion de la garderie périscolaire,
- L'organisation et l'accueil des enfants pendant les temps d'activités pédagogiques,
- L'accompagnement de transport scolaire,
- **Les nouvelles acquisitions de bâtiments, de terrain, la réalisation d'études seront à la charge du Syndicat Scolaire,**
- **Les réparations sur les bâtiments existants et futurs seront à la charge du Syndicat scolaire,**
- **Les bâtiments existants resteront propriétés des communes. Seuls les nouveaux bâtiments et terrains à la date de la modification des statuts seront propriété du Syndicat Scolaire.**

ARTICLE 2: Les statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêts scolaire de Montereau – La Cour-Marigny annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3: Le sous-préfet de Montargis et le président du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêts scolaire de Montereau – La Cour-Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêts scolaire de Montereau – La Cour-Marigny, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 21 décembre 2021
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet
Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr